



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SILLY-LE-LONG

17U22

Rendu exécutoire
le

Modification n°4

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Juin
2024

0

PLU approuvé le 14 mars 2014 et ayant fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution - Études initiales réalisées par G2C Territoires

MODIFICATION N°4 - APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)

Extrait 29/2022

Conseil Municipal du 08 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept Juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Silly Le Long s'est réuni en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel LEFRANC, Maire.

Convocation du : 01 Juin 2022

Affichage : 10 Juin 2022

Membres élus : 15

Présents : 8

Étaient présents :

Monsieur LEFRANC Daniel : Maire

Monsieur CORNIQUET Nicolas, Madame Nadine ARNOUX, Monsieur BOURQUIN Jean-Paul : Adjoints au Maire

Monsieur COURTAT Christian, Monsieur PONS Philippe, Madame VIGNAL Nathalie, Madame DELAGNEAU Elody : Conseillers Municipaux

Étaient absents excusés :

Madame IDJERI Johanna, Monsieur CHARTIER Guillaume, Madame DA SILVA CAMACHO Véronique

Madame CHABOT Danièle donne pouvoir à Monsieur CORNIQUET Nicolas

Monsieur VECTEN Damien donne pouvoir à Monsieur BOURQUIN Jean-Paul

Monsieur WARAHENA LIYANAGE Jerom donne pouvoir à Monsieur LEFRANC Daniel

Madame ALAGUILLAUME Estelle donne pouvoir à Madame ARNOUX Nadine

Conformément à l'article L.2121-15, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, désigné au sein du Conseil ; Monsieur Christian COURTAT accepte cette fonction.

29/2022 Modification PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37 (article L 123-13 jusqu'en décembre 2015)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 Mars 2014 approuvant le PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la modification n° 4 du PLU :

- la modification n° 4 du plan local d'urbanisme vise à :
 - ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU située au lieu-dit « Le Fond de Lièvre » afin de répondre aux orientations intercommunales en termes de développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Valois inscrites notamment dans son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en 2018 et plus particulièrement :

En effet, la CCPV porte à cet endroit et sur la commune voisine de Le Plessis-Belleville, un projet d'aménagement d'une nouvelle zone d'activités économiques intercommunales en continuité des emprises déjà vouées à cette destination sur chacune des deux communes. Cette opération d'aménagement traduit concrètement la réponse aux besoins économiques du territoire.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé en date du 04 juillet 2019 pour engager cette opération d'aménagement dont les études préalables sont en cours et qui se traduiront par une procédure de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC). Les objectifs poursuivis par l'opération sont les suivants :

- soutenir le développement économique local et développer l'emploi,
- favoriser une intégration paysagère de la zone en lien avec l'environnement existant,

- intégrer une qualité environnementale dans le projet par des aménagements paysagers de qualité et une gestion alternative des eaux de pluie.
- rendre possible l'ajout d'autres points de portée réglementaire à cette modification n° 4 du PLU, points qui pourraient être mis en évidence au cours des études.

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1- de donner un avis favorable au lancement de la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;
- 2- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme ;
- 3- la société ADTO-SAO, en sa qualité de concessionnaire de la ZAC, sera associée pendant toute la durée de la procédure de la modification du PLU et, à ce titre, elle pourra réaliser à ses frais toutes études, et dépenses diverses, portant sur le programme de l'opération et son périmètre qu'elle mettra à disposition de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis et Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à Silly Le Long, le 08 Juin 2022

Daniel LEFRANC
Maire





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
de la modification n°4 du plan local d'urbanisme
de la commune de Silly-le-Long (60)**

n°GARANCE 2022-6380

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 6 septembre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 13 juillet 2022, par la communauté de communes du Pays de Valois, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Silly-le-Long (60) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 juillet 2022 ;

Considérant que la modification du PLU vise à classer en zone d'urbanisation future de court terme destinée aux activités économiques (zone 1AUI), une zone d'urbanisation de long terme (zone 2AUI) de 15,1 hectares ;

Considérant que la modification porte sur le règlement graphique et le règlement écrit de l'actuelle zone 2AUI, reclassée en zone 1AUI, ainsi que sur les orientations d'aménagement et de programmation de l'actuelle zone 2AUI et de la zone à vocation d'activités économiques en bordure de la RN2 (UIb) ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols, l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, s'appuyant sur un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, est à mettre en perspective de la modification ;

Considérant que la compatibilité de la modification avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, est à examiner pour confirmer son inscription dans la trajectoire de réduction visée ;

Considérant que la recherche d'autres implantations au titre des scénarios alternatifs, en recourant à des espaces artificialisés déqualifiés ou en friches du territoire est à conduire ;

Considérant que la justification des besoins à court terme dans un contexte large du territoire doit être étayée

Considérant que l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation par tranche en fonction des besoins identifiés et d'un objectif de sobriété foncière est à explorer ;

Considérant que l'artificialisation des sols qui résultera de la modification est susceptible d'avoir des incidences dont les conséquences doivent être étudiées sur :

- le réchauffement climatique, notamment en raison de la capacité moindre d'absorption du dioxyde de carbone ;
- l'érosion de la biodiversité ;
- les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non ;

Considérant qu'il y aura lieu de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire ou compenser, en fonction des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Silly-le-Long, dans le département de l'Oise, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 6 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.